Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15-2019-054

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-08-22-002 - AP n2019-1052 du 22 août 2019 portant abrogation de l'arrêté 2012-1199 du 14 août 2012 - Barrage du Palat - Commune de Roannes St Mary - Abrogation du classement du Barrage (2 pages) Page 3

15_DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2019-09-04-001 - Arrêté n°3 - 2019 organisant les services dans les enseignements pré élémentaire, élémentaire et spécialisé du Cantal (2 pages) Page 5

15_Préfecture du Cantal

15-2019-09-02-001 - Arrêté modificatif n°2019-1081 du 02 septembre 2019 portant convocation des électeurs de la commune du Fau aux fins de procéder à une élection complémentaire partielle et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (3 pages) Page 7

15-2019-09-04-002 - Arrêté n° 2019-1087 du 4 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la CABA (2 pages) Page 10

15-2019-08-23-002 - Arrêté n°2019-1063 du 23 août 2019 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées par la société SEVIA dans le département du Cantal (2 pages) Page 12

15-2019-08-09-007 - Commune d'Allanche, section de Chastre Arrêté n° 2019-1010 du 9 août 2019 portant transfert à la commune d'Allanche d'une partie de la parcelle ZO 06 appartenant à la section de Chastre. (2 pages) Page 14

15-2019-08-13-005 - Commune de Laurie, section de Foulieres Arrêté n° 2019-1019 du 13 août 2019 portant transfert à la commune de Laurie, d'une partie de la parcelle D 491, appartenant à la section de Foulières. (2 pages) Page 16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

D.D.T. 15
27 AOUT 2019
REÇU LE

ARRÊTÉ n° 2019-1052 du 22 août 2019

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012-1199 du 14 août 2012
Barrage du plan d'eau du Palat
Commune de Roannes-Saint-Mary

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l' article R. 214-112
Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1199 du 14 août 2012 fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance du barrage du plan d'eau du Palat commune de Roannes-Saint-Mary,
Vu le rapport du service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques du 26 mars 2019.
Vu le relevé topographique dressé par le cabinet Cros en date du 6 mai 2019 et transmis par courriel du 20 mai 2019
Vu le courrier du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SPRNH/POH) à la CUMA du Palat en date du 12 juin 2019,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 20 juin 2019,
Vu le projet d'arrêté adressé à la CUMA du Palat le 25 juillet 2019,
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue du plan d'eau du Palat n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Arrête

ARTICLE 1er : Abrogation du classement du barrage :
L'arrêté préfectoral n°2012-1199 du 14 août 2012 fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance du barrage du plan d'eau du Palat commune de Roannes-Saint-Mary est abrogé.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers :
En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Roannes-Saint-Mary et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Roannes-Saint-Mary pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Roannes-Saint-Mary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhones-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la Biodiversité et au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 22 AOUT 2019

Le Préfet,

Isabelle SIMA

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE N°3-2019 du 3 septembre 2019

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n°2018-02 du 13 mars 2019 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2019,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 3 septembre 2019
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 15 février 2019

ARRÊTÉ

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1er septembre 2019 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ			
Saint-Flour – IME Combe de Volzac		- 1	Poste de directeur
DIVERS			
Saint-Flour – IME Combe de Volzac		- 0.5	Décharge de direction

B - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Nombre d'emplois retirés	Observations
ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ				
Saint-Flour – IME Combe de Volzac		**+1**		Poste d'enseignant
DIVERS				
Référent départemental autisme		**+ 1**		

C - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2019-2020:

		Nombre d'emplois implantés	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES				
Moussages	primaire	**+0.325**		
Moussages	primaire	**+0.04**		Décharge de direction
Naucelles	primaire	**0.5**		
ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ				
Saint – Flour – école de Besserette	**UPE2A**	**0.5**		
DIVERS				
Poste équipe mobile animation / liaison		**+1**		
Support de paiement		**+ 1**		
Décharges syndicales		**+ 1.5**		
Allègement de services		**+ 1.4**		

<u>Article 2</u> : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1er septembre 2019 :

ECOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2018	Rentrée scolaire 2019
Moussages	1	2

<u>Article 3</u> : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 4 septembre 2019

L'Inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'Éducation Nationale du Cantal,

SIGNÉ

Marilyne LUTIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté modificatif n° 2019-1081

portant convocation des électeurs de la commune du Fau
aux fins de procéder à une élection complémentaire partielle et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1327826 C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1331676 C du 22 janvier 2014 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,

Vu la circulaire NOR/INT/A 14005029 C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté n° 2018-0777 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Madame GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Vu la lettre de démission de Madame Jeanne Rolland, conseillère municipale, en date du 28 mai 2014,

Vu le décès de Monsieur Abel Lapeyre, maire, le 24 juillet 2019,

Considérant que le conseil municipal est incomplet (2 sièges vacants), et qu'en application de l'article L,2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à des élections complémentaires en préalable à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints,

Sous-préfecture de Mauriac – rue Guillaume Duprat – 15200 MAURIAC
Tél : 04.71.68.06.06.- Fax : 04.71.68.22.81.- Internet : http:/www.cantal.gouv.fr/

Considérant l'erreur matérielle dans l'article 3 relative à la date de dépôt des candidatures en cas de deuxième tour,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune du Fau sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Le 1er tour de scrutin se déroulera le dimanche 13 octobre 2019. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dimanche 20 octobre 2019 aux mêmes horaires en cas de second tour.

ARTICLE 3 : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Mauriac.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 23 septembre 2019 au jeudi 26 septembre 2019 inclus aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.

- en cas de deuxième tour de scrutin : du lundi 14 octobre 2019 au mardi 15 octobre 2019 inclus aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.

ARTICLE 4 : L'élection se fera sur la liste électorale communale extraite du répertoire électoral unique.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 5 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,

- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit directement devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie du Fau, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 8 : Un double du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché à la mairie du Fau.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n°2019/1041 du 20 août 2019 portant convocation des électeurs de la commune du Fau et fixant la date et lieu de dépôt des candidatures est abrogé.

ARTICLE 10: La Sous-Préfète de Mauriac et Monsieur Claude Hembert, adjoint au maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune du Fau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mauriac, le 2 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Nathalie GUILLOT-JUIN

Sous-préfecture de Mauriac – rue Guillaume Duprat – 15200 MAURIAC
Tél : 04.71.68.06.06.- Fax : 04.71.68.22.81.- Internet : http:/www.cantal.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2019 – 1087

du 4 septembre 2019

fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés, dans le délai imparti, en faveur d'un accord prévu au 2° du point Ier dudit article L. 5211-6-1:

- *Arpajon sur Cère, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 5 juillet 2019,*
- *Aurillac, délibération du 27 juin 2019, reçue le 28 juin 2019,*
- *Ayrens, délibération du 21 mai 2019 reçue le 28 mai 2019,*
- *Carlat, délibération du 12 juillet 2019, reçue le 22 août 2019,*
- *Crandelles, délibération du 20 juin 2019, reçue le 28 juin 2019,*
- *Giou de Mamou, délibération du 18 juin 2019, reçue le 03 juillet 2019,*
- *Jussac, délibération du 20 juin 2019, reçue le 24 juin 2019,*
- *Labrousse, délibération du 22 mai 2019, reçue le 24 juin 2019,*
- *Lacapelle Viescamp, délibération du 24 juin 2019, reçue le 26 juin 2019,*
- *Laroquevieille, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 5 juillet 2019,*
- *Lascelles, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 8 juillet 2019,*
- *Mandailles Saint-Julien, délibération du 10 avril 2019, reçue le 22 août 2019,*
- *Marmanhac, délibération du 17 mai 2019, reçue le 20 mai 2019,*
- *Naucelles, délibération du 4 juin 2019, reçue le 6 juin 2019,*
- *Reilhac, délibération du 03 juillet 2019, reçue le 15 juillet 2019,*
- *Saint Cirgues de Jordanne, délibération du 13 juin 2019, reçue le 18 juin 2019,*
- *Saint Paul des Landes, délibération du 6 juin 2019, reçue le 14 juin 2019,*
- *Saint Simon, délibération du 27 juin 2019, reçue le 1er juillet 2019*
- *Sansac de Marmiesse, délibération du 20 juin 2019, reçue le 1er juillet 2019,*
- *Teissières de Cornet, délibération du 1er juillet 2019, reçue le 9 août 2019,*
- *Velzic, délibération du 26 juin 2019, reçue le 2 juillet 2019,*
- *Vézac, délibération du 19 juin 2019, reçue le 21 juin 2019,*
- *Vezels Roussy, délibération du 5 juillet 2019, reçue le 15 juillet 2019,*
- *Yolet, délibération du 6 juin 2019, reçue le 11 juin 2019,*
- *Ytrac, délibération du 20 juin 2019, reçue le 26 juin 2019,*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes ont été consultées et qu'elles disposaient d'un délai prenant fin le 31 août 2019 pour délibérer,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L. 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

CONSIDÉRANT qu'il convient alors d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la CABA, selon les modalités déterminées par accord des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
AURILLAC	27
ARPAJON SUR CERE	7
YTRAC	5
JUSSAC	2
NAUCELLES	2
SAINT PAUL DES LANDES	2
SANSAC DE MARMIESSE	2
VEZAC	2
SAINT SIMON	2
REILHAC	2
CRANDELLES	1
GIOU DE MAMOU	1
MARMANHAC	1
AYRENS	1
YOLET	1
LACAPELLE VIESCAMP	1
LABROUSSE	1
VELZIC	1
CARLAT	1
LAROQUEVIELLE	1
LASCELLES	1
TEISSIERES DE CORNET	1
MANDAILLES SAINT JULIEN	1
SAINT CIRGUES DE JORDANNE	1
VEZELS ROUSSY	1
TOTAL	**68**

Article 2 : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et les Maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le Préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n° 2019-1063 du 23 août 2019
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées par la société SEVIA dans le département du Cantal

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1818 du 30 décembre 2009 portant agrément de la société SEVIA-VEOLIA PROPRETE pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal ;

VU la demande présentée le 14 juin 2019 par la société SEVIA en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable du 5 juillet 2019 émis par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'avis favorable rendu le 14 août 2019 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier déposé à la Préfecture du Cantal par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, voie C, 8b, rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer le ramassage de huiles usagées dans le département du Cantal, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une nouvelle demande de renouvellement devra respecter les délais fixés dans l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3 : En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge d'un ramasseur d'huiles usagées, et notamment celles prévues dans les articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, retrait de l'agrément sera prononcé dans les conditions mentionnées dans l'article 7 du même arrêté.

Article 4 : Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
1 par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié
- sur le site internet des services de l'État du Cantal pendant une durée de quatre mois,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture
- et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département ; les frais de publication sont à la charge de la société SEVIA.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les inspecteurs des installations classées de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt dont copie sera également transmise au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et au directeur des agences de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

Fait à Aurillac, le 23 août 2019
Le Préfet

Original signé

Isabelle SIMA

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00 – Fax : 04 71 64 88 01 – Internet : http://www.cantal.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE D'ALLANCHE
Section de Chastre

Arrêté n° 2019-1010 du 9 août 2019
portant transfert à la commune d'Allanche d'une partie de la parcelle ZO 06
appartenant à la section de Chastre

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal d'Allanche en date du 19 février 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 février 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	**Lieu**	**Surface**
ZO 06	Autour de Chastre	16 a 39 ca

appartenant à la section de Chastre, pour motif d'intérêt général, et indiquant que la commune souhaite engager des travaux d'interconnexion du réseau d'AEP, conformément au plan ci-annexé ;

VU le relevé de propriété reçu le 11 mars 2019 ;

VU l'attestation de M. le Maire d'Allanche du 21 juin 2019, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 26 mars au 26 mai 2019 inclus ;

VU l'annonce de parution, dans le journal «la Dépêche d'Auvergne» du 8 mars 2019, de la délibération en date du 19 février 2019,

VU l'avis favorable émis par les services de la Chambre d'Agriculture le 18 mars 2019,

Considérant que la commune d'Allanche doit maîtriser le foncier pour pouvoir bénéficier d'une subvention,

Considérant que les travaux d'interconnexion du réseau AEP du village de Chastre seront de nature à apporter une meilleure qualité de l'eau,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Allanche, dépassant le seul intérêt de la section ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Allanche répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1er alinéa ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E

Article 1er : Une partie de la parcelle ZO 06, appartenant à la section de Chastre est transférée à la commune d'Allanche.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZO 06	Autour de Chastre	16 a 39 ca

appartenant à la section de Chastre, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune d'Allanche sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE LAURIE
Section De Foulières

Arrêté n° 2019-1019 du 13 août 2019
portant transfert à la commune de Laurie,
d'une partie de la parcelle D 491, appartenant à la section de Foulières

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2019 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Laurie en date du 9 mars 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture le 16 avril 2019, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	**Lieu**	**Surface**
D 799 (issue de la parcelle D 491)	Font de Lava	18 a 84 ca
D 800 (issue de la parcelle D 491)	Font de Lava	3 a 65 ca

d'une superficie totale de 22 a 49 ca, appartenant à la section de Foulières, pour motif d'intérêt général, et informant que ces deux parcelles sont nécessaires à la sauvegarde de la qualité de l'eau par la préservation des ouvrages de captages, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 4 juillet 2019,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 25 avril au 27 juin 2019,

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien, de la délibération en date du 9 mars 2019,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 26 juillet 2019,

Considérant que ces parcelles sont rendues nécessaires par les travaux de mise en place des périmètres de protection immédiats et d'aménagement du captage

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laurie, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laurie répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1er alinéa,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E

Article 1er : Les parcelles nommées ci-dessous appartenant à la section du bourg sont transférées à la commune de Laurie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	**Lieu**	**Surface**
D 799 (issue de la parcelle D 491)	Font de Lava	18 a 84 ca
D 800 (issue de la parcelle D 491)	Font de Lava	3 a 65 ca

d'une superficie totale de 22 a 49 ca, appartenant à la section de Foulières, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune de Laurie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Laurie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé
Serge DELRIEU